



Conseil National de la Recherche Scientifique

Charte des principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban

Beyrouth, 15 Juillet 2016

Auteurs

- **Dr Mouin Hamzé**, *Secrétaire Général du Conseil National de la Recherche Scientifique au Liban.*
- **Dr Nayef Saadé**, *Professeur à l'Université Américaine de Beyrouth.*
- **Dr Fawaz Fawaz**, *Consultant auprès du Conseil National de la Recherche Scientifique au Liban.*

Comité consultatif

- **Dr. Michel Daher**, *Secrétaire Général du Comité Consultatif National Libanais d'Ethique des Sciences de la vie et de la santé.*
- **Dr. Michel Scheuer sj**, *Directeur du Centre Universitaire d'Ethique de l'USJ de Beyrouth*
- **Dr. Tamima El-Jisr**, *Membre du Conseil d'Administration du Conseil National de la Recherche Scientifique au Liban*

Charte des principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban

Le Conseil National de la Recherche Scientifique a élaboré ce document en collaboration et en concertation avec les institutions scientifiques et universitaires concernées par la recherche au Liban. Ces institutions se sont engagées à adopter cette Charte et à l'utiliser comme un guide pour la conduite responsable de la recherche scientifique. Elles se sont aussi engagées à élaborer des politiques détaillées visant à protéger la transparence et la crédibilité des étudiants, des chercheurs et des scientifiques, à promouvoir le développement de la recherche et de l'innovation et à servir la société.

Le texte de cette charte a été rédigé à partir d'un grand nombre de références et documents adoptés par les plus importants centres de recherche scientifique et universités dans le monde. Les auteurs ont déployé un effort spécial pour adapter le contenu de cette charte aux politiques académique et de recherche ainsi qu'aux procédures en vigueur au Liban.

Le Conseil National de la Recherche Scientifique a réalisé ce projet grâce à un financement partiel de l'UNESCO (Programme de Participation aux Activités des Etats Membres 2014/2015) à travers la "*Commission Nationale de l'UNESCO*" et en coordination avec le "*Comité Consultatif National Libanais d'Ethique des Sciences de la vie et de la santé*". Des experts affiliés aux institutions suivantes ont également participé aux débats publics organisés par le CNRS-L autour de ce document : l'Université Libanaise, l'Université américaine de Beyrouth, l'Université Saint-Joseph, l'Université Libano-Américaine, l'Université Libanaise Internationale, l'Université Saint-Esprit de Kaslik, l'Université de Balamand, l'Université Arabe de Beyrouth, l'Université Islamique du Liban, l'Université Notre-Dame de Louaizé, l'Institut des Recherches Agricoles.

Le CNRS-L adopte le seul texte arabe pour tout ce qui est lié à cette charte.

Contenu

Préambule	5
Article premier : Conduites responsables en recherche scientifique.....	6
1.1. Respect des lois et des principes généraux	6
1.2. Respect des conventions et des principes éthiques	6
1.3. Attachement aux conventions et aux déclarations universelles	7
1.4. Principes d'impartialité, d'objectivité et de secret professionnel	7
<i>Encadré 1 : Ethique de la recherche médicale et génétique</i>	<i>8</i>
<i>Encadré 2 : Ethique en recherche en sciences humaines et sociales</i>	<i>9</i>
<i>Encadré 3 : La recherche dans des domaines sociaux spéciaux</i>	<i>9</i>
Article deux : Violation du code éthique et conduites irresponsables en recherche	10
Article trois : Réalisation de la recherche et mécanismes des travaux collaboratifs	10
Article quatre : Traitement et publication des résultats de la recherche	11
<i>Encadré 4 : La publication documentée et ses indicateurs</i>	<i>12</i>
Article cinq : Droits d'auteur et propriété intellectuelle	12
Article six : Valorisation des résultats de la recherche et droits de propriété intellectuelle.....	13
Article Sept : Responsabilités des institutions qui soutiennent la recherche.....	14
Principales références.....	15

Préambule

Dans les domaines des sciences théoriques et expérimentales, la recherche est devenue un levier clé parmi bien d'autres sur lequel reposent l'économie et la croissance des pays développés mais aussi de ceux en voie de développement. L'ultime objectif de toute recherche scientifique est l'acquisition ou l'enrichissement de la connaissance et la recherche des solutions aux défis sociaux afin d'offrir aux générations futures des conditions de vie meilleures.

Pendant, les conséquences négatives de nombreuses découvertes scientifiques et leurs répercussions sociales et sanitaires équivalent, ou même parfois dépassent, leurs avantages scientifiques et économiques. En outre, la course pour réaliser les innovations scientifiques et technologiques et tirer rapidement parti de leurs applications peut entraîner des effets néfastes sur la santé humaine et animale, la biodiversité, l'équilibre écologique et la durabilité des ressources naturelles. Il est regrettable que la société ne prête attention à ces mises en garde qu'après l'exacerbation des crises dues aux inconduites et du non-respect des principes éthiques par les scientifiques et leurs institutions de même que par les investisseurs.

Au Liban, la recherche scientifique est organisée principalement dans des centres de recherche et dans certaines universités. Des effectifs en nombre croissant (chercheurs, doctorants, techniciens...) sont attirés par les divers domaines de la recherche et, en dépit de ressources financières limitées, leur production scientifique occupe une place honorable à l'échelle régionale et internationale.

Compte tenu de cette réalité, ouverte et en constante évolution, et en conformité avec les principes et les chartes internationaux qui organisent la recherche et l'innovation, il est apparu nécessaire aux institutions libanaises d'adopter une «charte» nationale comme guide destiné aux chercheurs et à leurs institutions afin d'éviter des conduites irresponsables dans divers domaines de la recherche. Les plus réputées et les plus prestigieuses institutions académiques et de recherche dans le monde ont adopté cette approche. Ainsi, elles ont établi des règles explicites définissant les mécanismes corrects des activités scientifiques et adopté des normes transparentes pour contrôler leurs orientations et les résultats attendus ou qui en résultent. Ces règles d'éthique sont devenues un élément essentiel dans le processus de recherche et ce à tous les stades : la conception du projet, sa réalisation, la publication et la valorisation des résultats.

L'objectif de la "Charte des Principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban" est de définir les piliers, les règles éthiques et les obligations qui incombent au chercheur et à son institution d'affiliation dans l'exercice responsable de cette activité, et ce dans les divers domaines de la connaissance scientifique.

Ce document constitue un cadre général et un guide destiné à la fois aux chercheurs et aux institutions impliquées dans la recherche scientifique, afin d'assurer leur engagement à respecter les principes d'intégrité scientifique et à se conformer à la discipline scientifique et à l'éthique de la profession. Sa bonne mise en œuvre requiert que les institutions élaborent et diffusent un "règlement intérieur" visant à gérer et de contrôler la recherche qui s'y réalise dans les divers domaines de la connaissance. Elle requiert aussi un échange interinstitutionnel, une évaluation périodique des résultats et des informations dans le but de développer les capacités nationales et à assurer la crédibilité de la recherche et de l'excellence au Liban.

Article premier : Conduites responsables en recherche scientifique

Les conduites responsables en recherche scientifiques sont basées principalement sur quatre groupes de principes éthiques, de conventions et des chartes internationales comme suit :

1.1. Respect des lois et des principes généraux

- 1.1.1. Le chercheur s'engage à bien connaître les lois, les règlements et les politiques institutionnelles adoptées par son institution d'affiliation et par l'Etat et suivre leur développement ou modification, en particulier ceux qui soutiennent et contrôlent les diverses activités de recherche scientifique.
- 1.1.2. Le chercheur veille à la conformité des protocoles et des projets de recherche aux textes internationaux concernant la protection des personnes, des animaux et des écosystèmes (*déclaration d'Helsinki pour les essais cliniques, déclaration de Rio De Janeiro pour les projets ayant des incidences environnementales, déclaration de Dublin pour le domaine de l'eau...*).
- 1.1.3. Le chercheur s'engage à prendre le maximum de précautions pour contrer les effets négatifs de son travail. Il s'abstient de participer à tout projet de recherche susceptible de nuire à l'humain, à l'environnement ou à la biodiversité ou qui cible les systèmes de communication et de transfert d'informations. En outre, le chercheur est censé respecter les systèmes et les normes particuliers définis par les institutions nationales et internationales dans ce domaine.
- 1.1.4. Le chercheur s'engage à préserver l'identité nationale du patrimoine matériel et immatériel et à ne pas en abuser partiellement ou complètement quelles que soient les raisons. Il s'engage à œuvrer pour la durabilité des ressources naturelles et des sources associées à la sécurité sociale et nationale dans le pays.

1.2. Respect des conventions et des principes éthiques

- 1.2.1. Le chercheur veille à sa crédibilité scientifique en exécutant son projet dans le respect des normes de compétence, d'objectivité, d'ouverture d'esprit, d'autocritique, d'honnêteté, d'intégrité et d'autodiscipline.
- 1.2.2. Le chercheur expose et discute les résultats de sa recherche d'une manière transparente (points forts et points faibles) et fournit une description précise des techniques et moyens adoptés ainsi que des conclusions obtenues.
- 1.2.3. Le chercheur s'engage à éviter le plagiat et le mauvais usage des résultats d'autrui. Il reconnaît explicitement l'apport des résultats des autres chercheurs aussi bien dans les publications que lors de la présentation des nouveaux projets de recherche.
- 1.2.4. Le chercheur veille à ne pas amplifier les résultats.
- 1.2.5. Le chercheur évite l'évaluation subjective et l'intrusion dans la vie privée des individus et des communautés étudiés.
- 1.2.6. Le chercheur adopte la précision et l'objectivité lors de l'évaluation des travaux des autres chercheurs. Il s'engage à respecter les opinions d'autrui et la pensée des collègues et des chercheurs associés.
- 1.2.7. Le chercheur exerce ses activités en faisant preuve de la plus haute compétence et objectivité et indépendamment de toute incitation et/ou récompense matérielle et morale.

1.2.8. Le chercheur doit faire preuve d'attention à l'utilisation des ressources nécessaires à ses recherches et éviter tout abus et injustifié.

1.3. Attachement aux conventions et aux déclarations universelles

1.3.1. Le chercheur respecte la "*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*" concernant toute forme de discrimination (origine ethnique, race, sexe, religion, âge... ou autres facteurs qui ne sont pas directement liés à la compétence et à l'intégrité scientifique) à l'encontre de personnes qui participent au projet de recherche.

1.3.2. Le chercheur révèle clairement, dans toutes les publications, les institutions et les organismes qui lui ont fourni un soutien financier ou logistique, total ou partiel, pour mener à bien sa recherche et respecte leurs droits prévus par les accords de collaboration.

1.3.3. Le chercheur s'abstient d'utiliser les résultats de sa recherche à des fins de promotion d'affiliations nationalistes, ethniques, religieuses ou autres. En outre, il ne se laisse influencer ni par ses propres opinions, préférences ou intérêts ni par les préjugés ou les sympathies.

1.4. Principes d'impartialité, d'objectivité et de secret professionnel

1.4.1. Le Chercheur respecte le principe d'impartialité dans la présentation des résultats de ses recherches ou lors de l'évaluation des résultats de ses pairs.

1.4.2. Le chercheur qui dirige une équipe de collaborateurs et d'étudiants doit être suffisamment qualifié pour assumer les responsabilités suivantes :

- Fournir des orientations, des instructions et des directives claires pour l'exécution du projet.
- Distribuer les tâches d'une manière compatible avec la compétence des membres de l'équipe.
- Veiller sur les conditions de sécurité et de protection de l'équipe.
- S'abstenir de toute forme de harcèlement et d'intimidation intellectuelle ou morale à l'encontre des collaborateurs au sein du projet.
- Reconnaître explicitement le rôle de chaque contributeur dans la recherche.

1.4.3. Le chercheur, appelé à donner un avis ou à évaluer le travail de l'un de ses pairs, commence par annoncer, en toute transparence, toute possibilité de conflit d'intérêts (financier ou moral). Il déclare la présence éventuelle de toute relation positive ou négative entre lui et le pôle scientifique ou l'équipe de recherche objet de l'évaluation et qui pourrait influencer son opinion et l'exposer au discrédit et à l'impartialité. Dans ce cas, le chercheur s'abstient de faire le travail et l'annonce clairement.

1.4.4. Le chercheur/évaluateur respecte le secret des données et des résultats que contiennent les documents en sa possession et s'abstient de les utiliser dans ses activités actuelles ou ultérieures. Tout acte contraire est considéré comme une violation des règles d'éthique et exposerait l'évaluateur à des poursuites judiciaires.

1.4.5. Lors de la prestation d'un conseil technique ou d'une consultation dans son domaine de spécialisation, le chercheur s'engage à en informer son institution d'affiliation par respect des lois et règles qui régissent ses activités et ses rémunérations.

Les trois encadrés suivants contiennent des explications et des informations relatives aux principes éthiques qui régissent la recherche scientifique effectuée sur

l'homme ou dans les domaines des sciences humaines et sociales. L'accent est mis sur ces domaines en raison de leur importance et de leur répercussion sur la crédibilité du chercheur d'une part et leur impact direct sur la santé humaine et la stabilité sociale d'autre part.

Encadré 1 : Ethique de la recherche médicale et génétique

La recherche qui vise directement la santé ou le corps humain est prioritaire et constitue la matière de base à cette "charte". Elle constitue un pôle d'attraction pour les efforts déployés par de nombreux chercheurs dans divers domaines scientifiques : sciences du vivant, sciences fondamentales (chimie, physique, statistiques et mathématiques ...), les sciences de l'ingénierie, les diverses applications de la technologie et les industries à visées médicales (médicaments, cosmétiques, produits alimentaires et dispositifs médicaux...). La plus grande partie de ces activités ne cible pas ou n'est pas réalisée directement sur le corps humain cependant, les résultats et les complications qui en découlent sont devenus un élément clé parmi les facteurs d'équilibre et de stabilité aussi bien au niveau sanitaire qu'au niveau social ou en termes d'environnement et de continuité de la vie.

Outre l'obligation de respecter les déclarations internationales définissant les conditions générales pour mener des recherches dans ces domaines, les institutions élaborent des politiques détaillées définissant les caractéristiques et les exigences éthiques et juridiques qui régissent et réglementent la recherche médicale et scientifique. Les projets de recherche traitant de ces thèmes sont soumis à l'évaluation et l'approbation préalable du "comité d'éthique" chargé dans l'institution de donner les autorisations dans le domaine de la recherche médicale menée sur des sujets humains.

Dans les domaines médicaux, la recherche a deux orientations principales: d'une part l'investigation sur les causes systémiques, tissulaires, cellulaires, moléculaires et génétiques d'une pathologie, et d'autre part les essais cliniques visant à explorer l'efficacité des traitements (chirurgicaux, chimiques ou physiques ...) sur un type ou une catégorie de maladies. Ces recherches comprennent celles réalisées directement sur le corps humain ou un dérivé du corps humain (liquides, biopsies, cellules et tissus, cellules germinales, cellules souches, composants embryonnaires ou génétiques ...) extrait pour des raisons de traitement, de recherche, de stockage ou pour toute autre raison.

Vu ses implications médicales et sociales critiques et importantes, la recherche sur le matériel génétique humain, les cellules souches et d'autres tissus extraits à partir des sources identifiées ou indéterminées, est soumise à un examen juridique et éthique spécifique et précis avant de donner l'agrément et indépendamment de la connaissance ou de l'ignorance de l'objectif de leur utilisation (Loi N° 574 du 13/2/2004 : Droits des patients et le consentement éclairé et la loi N°625 du 20/11/2004 : les examens génétiques humains). La réalisation des recherches sur les humains requiert la prise de précautions sérieuses et efficaces afin de réduire les risques et les dommages et optimiser les résultats.

Quel que soit le type de recherche, le chercheur respecte la dignité humaine et considère la préservation de la santé humaine comme seul objectif de l'étude. Il exclut tout avantage matériel et toute récompense liés aux résultats. Il protège la liberté de l'homme, préserve la confidentialité et garde secrètes les informations résultant de la recherche. Des procédures et des mesures préventives spéciales et exceptionnelles sont adoptées dans le cas où l'étude est réalisée sur des individus ou groupes de personnes vulnérables (enfants, personnes ayant un handicap mental, prisonniers, personnes handicapées physiques...)

Chaque participant est clairement informé que sa participation à la recherche est strictement volontaire et il est informé de son droit absolu de retrait à tout moment ou à toute étape de l'étude. Toutes les dispositions sont prises pour protéger les sujets contre les effets potentiellement nocifs. C'est pourquoi, les participants sont préalablement renseignés, dans un langage leur permettant de comprendre le contexte/explication de l'étude, son but et sa nature et les méthodes et procédures qui seront mises en œuvre pour la réaliser, les bénéfices attendus, les risques pour les participants, les traitements alternatifs, limites de maintien de la confidentialité des dossiers et l'indemnité pour un traitement médical en cas de dommage. De plus, les participants sont renseignés sur l'identité du sponsor éventuel. Un document d'information détaillé défini comme un «consentement éclairé» et qui comprend les informations susmentionnées est mis à la disposition des participants. Un consentement libre et éclairé est proposé à la signature de chaque participant à l'étude. Les membres de l'équipe de recherche sont clairement identifiés et restent joignables pendant et après l'étude.

Encadré 2 : Ethique en recherche en sciences humaines et sociales

Cette recherche porte à titre d'exemple sur les sciences sociales, les sciences humaines, l'éducation, l'histoire, la psychologie et sur d'autres sciences qui sont en rapport avec le comportement humain. Elle repose sur des méthodes qualitatives et quantitatives ou sur une combinaison des deux.

Les institutions d'hébergement doivent être exigeantes quant à l'évaluation du contenu et des objectifs des études. Les chercheurs se conforment aux dispositions des chartes d'éthique en recherche, dont par exemple :

- L'obtention de l'approbation préalable du protocole d'étude par le comité d'éthique ou par le Comité compétent de l'institution.
- L'obtention de l'accord préalable des individus et des associations concernés par la recherche.
- L'application stricte des conditions de confidentialité, le respect des traditions et des valeurs qui lui sont propres.
- L'observation de la sagesse et des principes éthiques dans la diffusion des résultats et des conclusions qui en découlent et la soumission de ces résultats à l'approbation préalable du Comité d'Ethique ou le Comité compétent de l'institution avant de procéder à leur publication.

Encadré 3 : La recherche dans des domaines sociaux spéciaux

Il s'agit d'études incluant un ou plusieurs groupes sociaux, religieux ou ethniques. Dans le cas où chacun ces groupes a son propre patrimoine et ses propres croyances et valeurs, il n'est pas possible de soumettre tous ces groupes ni aux mêmes critères adoptés dans l'étude d'autres groupes sociaux ni aux mêmes critères objectifs et méthodes de recherche expérimentale. Cette recherche ajoute des responsabilités particulières supplémentaires aux institutions et aux chercheurs individuels qui entreprennent des travaux sur les caractéristiques générales et spéciales des groupes sans parvenir à des conclusions susceptibles de porter préjudice ou contester les valeurs spécifiques de ces groupes. Le chercheur est également tenu d'observer la plus grande prudence et sagesse dans le traitement et la diffusion des particularités de ces groupes.

Article deux : Violation du code éthique et conduites irresponsables en recherche

Les conduites irresponsables en recherche scientifique portent atteinte à la crédibilité des chercheurs et à leurs institutions et entraînent le plus souvent la perte de confiance de la population dans l'utilité de la recherche scientifique.

Parmi les inconduites les plus marquantes il y a notamment :

- 2.1. La fabrication de résultats qui consiste à inventer des résultats et des enregistrements comme s'ils étaient réels.
- 2.2. La falsification, la contrefaçon, la manipulation du protocole de la recherche, la modification des résultats du travail et l'exagération injustifiée en évaluant positivement certains résultats.
- 2.3. Le plagiat qui s'appuie sur l'appropriation des données et des résultats d'autrui sans citer leurs noms dans leur réalisation.
- 2.4. La fausse déclaration des bénéfices potentiels ou des conflits d'intérêts.
- 2.5. Le manquement aux principes de la propriété et aux droits d'auteurs dans les publications scientifiques.
- 2.6. Les délits mineurs occasionnels (négligence, imprudence ou absence de responsabilité professionnelle...) ne sont pas considérés comme des inconduites et ne nécessitent pas d'instructions officielles. Cependant, l'accumulation de tels délits peut conduire à des perturbations considérables dans la réalisation des travaux et au manque de confiance en leurs résultats.
- 2.7. Le traitement inapproprié des fautes, y compris les tentatives de couverture ou de dissimulation d'une conduite irresponsable, et aussi la pénalisation du dénonciateur.

Article trois : Réalisation de la recherche et mécanismes des travaux collaboratifs

Les tendances actuelles en recherche scientifique convergent pour donner la priorité à la recherche collaborative, qui attire un nombre croissant de chercheurs de diverses spécialités multidisciplinaires et complémentaires. Cette approche est devenue essentielle dans les programmes des institutions, les programmes nationaux et les programmes de soutien internationaux et multilatéraux. Ainsi, dans une recherche collaborative :

- 3.1. Le chercheur conserve la liberté de pensée et d'expression et réalise sa recherche en toute indépendance. Ainsi, dans la recherche individuelle, il lui revient de décider des modalités de sa recherche, des hypothèses et des méthodes lui permettant de réaliser ses travaux. Ce choix est fondé sur une évaluation de l'avantage potentiel comparativement aux risques possibles que comporte le projet de recherche pour les participants, la société et l'environnement.
- 3.2. Le chercheur veille à utiliser les méthodes les plus appropriées pour atteindre les résultats souhaités dans divers domaines de la science et du savoir. Les protocoles expérimentaux doivent être suffisamment clairs et documentés afin de pouvoir y retourner en cas de besoin. Quant aux conclusions, elles seront basées sur une analyse critique, précise et transparente des résultats et clarifieront les limites et les conclusions de la recherche.
- 3.3. La participation à l'étude ou à la recherche collaborative s'appuie sur le principe du volontariat absolu. Le projet de recherche collaborative est régi par un accord précisant les conditions de collaboration de toutes les parties concernées. Chaque participant est

informé de son droit de retrait à tout moment, des résultats attendus des expérimentations, du système de participation à la propriété intellectuelle, de la publication scientifique, de la supervision des thèses de doctorat et de l'organisme de financement s'il existe. Il appartient au commanditaire des travaux et à l'institution hébergeant le projet de s'assurer de la compétence des chercheurs, de leur capacité à exécuter le projet, de la disponibilité des équipements et des sources techniques nécessaires comme condition préalable à la délivrance de l'autorisation de commencer l'exécution du projet.

- 3.4. Le chercheur ou l'équipe qui prépare un projet de recherche collaboratif, bilatéral ou multilatéral, s'interdit de s'associer à un réseau comprenant des individus ou des institutions appartenant à des états avec lesquels la loi libanaise interdit de traiter. Il/elle se conforme aux instructions des autorités libanaises concernées.

Article quatre : Traitement et publication des résultats de la recherche

- 4.1. Les résultats relatifs à chaque projet de recherche sont réunis et conservés de manière transparente et documentée afin de préserver leur authenticité et leur précision et de permettre, si nécessaire, leur réplique ou leur révision. Pour ce faire, le laboratoire met à la disposition du chercheur et pour chaque projet de recherche un "registre quotidien" particulier. Ce registre, non modifiable ou falsifiable, assure la traçabilité pour atteindre les résultats et constitue un recours en cas de conflit intra-équipe ou réception de plainte ou d'accusation de fraude. Dans un cadre institutionnel, le chercheur conserve tous les résultats bruts (y compris les données numériques et leurs modèles et formats) ainsi que les méthodes de leur traitement jusqu'à la forme finale dans la publication et ceci pour une durée minimale de 5 ans à partir de la date de publication des résultats. Tous les résultats et les données de la recherche sont la propriété de l'institution d'accueil du projet. Une autorisation spéciale d'accès et d'utilisation des données stockées peut être attribuée à l'investigateur principal, selon les règlements adoptés par l'institution.
- 4.2. Dans la mesure du possible, le chercheur communique ou publie rapidement ses résultats pour en établir la propriété intellectuelle et/ou les rendre accessibles à d'autres chercheurs. Il est vivement conseillé de suivre les recommandations suivantes :
- Les résultats des mêmes travaux de recherche ne sont pas soumis à publication dans plus d'un journal scientifique à comité de lecture "*peer reviewed*".
 - Le chercheur s'abstient de fractionner artificiellement les données et les résultats dans le but d'en faire plus qu'une publication.
 - Dans des cas particuliers, le chercheur pourrait retarder la diffusion de certains résultats s'il y a une opportunité pour avoir des acquis d'applications scientifiques, industrielles ou stratégiques.
- 4.3. Le chercheur doit avoir une connaissance approfondie des références et articles scientifiques publiés dans le domaine de sa compétence. Il cite alors les sources scientifiques sur lesquelles il s'est basé dans la préparation de son projet et les méthodes et techniques adoptées. Il présente les preuves et les théories scientifiques et discute les résultats en toute honnêteté et professionnalisme sans équivoque et sans tenter d'induire les autres dans l'erreur pour justifier un résultat souhaité ou prédéterminé. Il respecte certaines règles qui sont parfois requises pour l'emploi de certaines sources, comme la nécessité d'obtenir une autorisation préalable des propriétaires de ces sources (auteurs ou éditeurs...)

- 4.4. Le chercheur s'abstient d'annoncer des résultats "réalisés" ou "en cours de préparation" s'ils ne sont pas complètement achevés ou de prétendre qu'une publication est "sous presse" alors qu'elle n'est pas encore acceptée ou évaluée ou même soumise à publication.

Encadré 4 : La publication documentée et ses indicateurs

Pour publier les résultats de ses travaux de recherche, le chercheur a le libre choix entre diverses possibilités (revues et périodiques sur support papier, via internet en accès libre..). Cependant, il est vivement recommandé de publier les résultats des travaux de recherche dans des revues spécialisées à comité de lecture reconnues pour être compétentes et avoir une prestigieuse réputation scientifique (peer-reviewed journals). Il importe de noter que les indicateurs biométriques (facteur d'impact, index de citation...) adoptés dans la plupart des institutions pour le classement des revues scientifiques et leurs positions dans la spécialité ne doivent pas être considérés suffisants et ne doivent pas servir dans l'évaluation et la promotion des chercheurs et des professeurs d'université à l'exclusion d'autres indicateurs bibliométriques ou immatériels

- 4.5. En cas d'intervention ou de participation à un débat public, le chercheur veille à faire la distinction entre ses opinions personnelles et ce qui relève des résultats de la recherche réalisée par l'équipe à laquelle il appartient ou de son institution d'affiliation.

Article cinq : Droits d'auteur et propriété intellectuelle

- 5.1. Toute personne dont le nom est susceptible d'être inclus dans la liste des auteurs d'une publication scientifique, doit avoir effectivement et directement contribué à l'exécution des travaux de recherche, à l'explication et à l'interprétation des résultats et à la rédaction de la publication. Dans ces conditions, elle est capable de présenter et défendre tout le contenu scientifique de la publication ou la majeure partie au moins.
- 5.2. La citation du nom d'une personne parmi les auteurs d'une publication est permise à condition d'avoir son accord préalable. En acceptant d'être signataire de la publication, un co-auteur engage sa responsabilité et reconnaît les résultats publiés même si sa contribution est limitée à une partie du travail. De ce fait, il devient aussi bénéficiaire des avantages liés aux droits d'auteurs et aux brevets éventuels ainsi qu'à leurs retombées.
- 5.3. La désignation du chercheur principal et la définition du rôle des chercheurs qui participent au projet se font selon une procédure claire adoptée par l'institution d'accueil. La désignation du chercheur principal et la définition du rôle de chaque participant et du taux de sa contribution au travail constituent des garanties pour éviter les conflits au cours de l'exécution du projet ou lors de la publication des résultats, de même que dans le cadre de leur exploitation éventuelle pour la promotion académique ou scientifique.
- 5.4. Le chercheur principal et l'institution concernée s'engagent à ne pas ajouter à la liste des auteurs de la publication scientifique le nom d'une personne par favoritisme et ce quelle que soit sa position, si elle n'a pas contribué effectivement à la réalisation de la recherche, à l'interprétation et à la publication de ses résultats. L'apport de toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour figurer parmi les auteurs mais ayant fourni un important soutien au projet (*aide technique, personne ayant fourni du matériel, personne ayant participé à la discussion et/ou à la relecture de la publication...*) est reconnu en citant son nom et son rôle ou sa contribution dans la

section "remerciements" de la publication. Il en est de même pour les commanditaires et les organismes ayant soutenu financièrement et logistiquement le projet de recherche.

Article six : Valorisation des résultats de la recherche et droits de propriété intellectuelle

6.1. La valorisation des résultats et des applications de la recherche dans les secteurs de développement, d'innovation et de transfert des connaissances est l'un des objectifs principaux des efforts déployés par les chercheurs et les institutions qui soutiennent la recherche scientifique. Pour réaliser ces objectifs, il faut élaborer des cadres juridiques et construire des partenariats efficaces entre :

- d'une part les chercheurs, les universités, les centres de recherche, les organismes de soutien à la recherche ;
- d'autre part les secteurs de production qui adoptent les résultats de la recherche et cherchent à les mettre en application et à les transformer en biens et produits innovants.

Les universités et les centres de recherche assurent les facilités logistiques et juridiques permettant de soutenir et garantir les droits communs et apportent leur assistance aux chercheurs à cette fin.

6.2. Toutes les personnes impliquées dans une recherche collaborative, y compris les étudiants, respectent les règles de confidentialité concernant les informations échangées entre les différents partenaires. Toute diffusion des résultats des travaux de recherche collaborative, quel que soit le moyen (publication, communication orale, communication affichée...), doit obtenir l'approbation préalable du chercheur principal.

6.3. Les résultats d'un projet de recherche, la propriété intellectuelle et leurs applications commerciales, sont la propriété commune des signataires de l'accord de collaboration sans exception et en fonction de leur contribution individuelle relative définie par l'accord initialement signé. Chaque membre de l'équipe a le droit à la reconnaissance publique de sa contribution à la découverte scientifique.

6.4. Les droits acquis en dehors du cadre de l'accord de recherche collaborative signé par les partenaires, avant ou pendant la durée du projet de collaboration, demeurent la propriété de chaque partie concernée. Tous les partenaires dans la recherche collaborative s'engagent à respecter les règlements et lois nationaux et internationaux adoptés pour la détermination de la propriété intellectuelle et des droits des individus et des institutions concernées.

6.5. Il faut préciser le taux de participation de chaque partie aux frais de dépôt et de maintien du brevet ainsi que la partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues de cette invention. Le texte du brevet d'invention comprend impérativement une identification précise des noms des personnes physiques ou morales (institutions de recherche, universités, entreprises, etc...) auxquelles est reconnu le droit d'exploitation exclusif de ce brevet. A défaut d'une clause spécifique dans l'accord de collaboration, les inventions communes sont la propriété conjointe des signataires proportionnellement à leurs contributions respectives.

6.6. Les informations concernant les compétences, les expertises, les connaissances techniques spéciales et le « savoir-faire » que possèdent les personnes travaillant au sein de l'équipe de recherche et qui ne satisfont pas toujours aux conditions d'obtention d'un privilège ou d'un brevet doivent être tenues confidentielles afin de les préserver et de les protéger. A cette fin, les informations concernant le savoir-faire doivent être décrites dans

le registre du laboratoire. Seuls les chercheurs ayant contribué à leur élaboration sont en droit de les utiliser. La reproduction d'un registre de laboratoire, par n'importe quelle personne et quel que soit le moyen, ne peut se faire sans l'accord préalable du directeur du laboratoire, de l'unité de recherche ou du chercheur principal.

Article Sept : Responsabilités des institutions qui soutiennent la recherche

- 7.1. Les centres de recherche et les universités mettent en place leur propre règlement traitant des principes éthiques et des procédures sur lesquels est fondée toute activité de recherche dans les domaines scientifiques, humaines ou sociaux. Cette orientation a un impact positif direct sur la reconnaissance de la crédibilité des diplômes décernés par l'institution et sur la garantie d'obtention de l'accréditation, conformément aux normes internationales adoptées dans l'enseignement supérieur et en recherche scientifique.
- 7.2. Les politiques institutionnelles sont basées sur les principes énoncés dans cette «charte» et sur les résolutions et les recommandations émises par les institutions nationales et internationales traitant de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Assurer un environnement propice pour encourager la persévérance, la compétition saine, la coopération, le respect mutuel, la communication et la liberté de transfert des informations entre les chercheurs constitue une responsabilité importante des institutions. Sachant que l'engagement à appliquer cette charte est une responsabilité partagée entre les chercheurs et leurs institutions d'affiliation, il appartient à celles-ci de prendre les dispositions suivantes :
 - 7.2.1. La mise en place d'un comité (ou des comités) d'éthique (selon les axes de recherche et les spécialisations) pour superviser l'engagement à appliquer les principes éthiques et les règlements relatifs à chaque projet. Ce comité sera chargé de mettre en place des programmes destinés à ses propres membres et à ceux de l'équipe de recherche afin d'accroître leur compétence dans ce domaine. Enfin, il est spécifié que le comité comprend obligatoirement un membre au moins, choisi par l'instance professionnelle concernée par cette spécialité (syndicats, associations scientifiques...), ne travaillant pas dans l'institution.
 - 7.2.2. La mise en place dans les programmes de l'enseignement supérieur des diverses spécialités universitaires, de cours obligatoires pour les étudiants du master et les doctorants sur l'éthique de la science et de la recherche.
 - 7.2.3. Chaque institution met en place les dispositions nécessaires pour traiter les cas de fraude ou de conflits d'intérêts. Elle encourage son personnel à signaler toute inconduite en recherche et assure une protection totale aux personnes qui dénonceraient ces cas. Elle prend des mesures dissuasives contre ceux qui fournissent des informations erronées à l'encontre de leurs collègues.

Principales références

- Scientific Research Integrity Principles. MENA (Middle East and North Africa) Group - Global Research Council, Saudi Arabia, 2012
- Charte européenne du chercheur, Respect propriété conjointe entre labo en collaboration
www.europa.eu.int/eracareers/europeancharter
- Promouvoir une recherche Intègre et responsable, Comité d'éthique du CNRS - 2014,
www.cnrs.fr/comets
- Code d'éthique de la recherche scientifique en Belgique, Politique Scientifique Fédérale,
https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/2010-11/ethcode_fr.pdf
- On Being a Scientist: A Guide to Responsible Conduct in Research. The National Academies Press, Washington D.C. 2009, <http://courses.washington.edu/bethics/Homepage/>
- Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche. 2011,
<http://www.singaporestatement.org/-2011>
- San Francisco Declaration on Research Assessment (DORA), 2013
<http://www.ascb.org/dora-old/files/SFDeclarationFINAL.pdf>
- Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations, 2013. http://www.icsu.org/icsuasias/newscentre/news/MontrealStatementonResearchIntegrityJune21_2013.pdf
- Ethical Guidelines for International Comparative Social Science Research in the framework of MOST. <http://www.unesco.org/most/ethical.htm>
- Australian Code for the Responsible Conduct of Research. Australian Government 2007.
https://www.nhmrc.gov.au/files_nhmrc/file/research/Research%20Integrity/r39_australian_code_responsible_conduct_research_150811.pdf
- Déclaration d'Helsinki de L'Association Médicale Mondiale Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. 2013.
<http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b3/index.html>
- Comités d'éthique de la recherche. Notions de base pour le renforcement des capacités, OMS 2009. www.who.int/ethics/publications/en/
- Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, 2015
http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signee_janvier_2015.pdf
- L'intégrité dans la recherche scientifique, Académies suisses des sciences, 2008. www.academies-suisses.ch info@akademien-schweiz.ch
- Loi libanaise N° 574. Droits des malades et le consentement éclairé. JO, n° 9, 13/2/2004

